



REGLES DE CONCURRENCE DU COMESA

Dispositions légales

Etablies en vertu du

Règlement du COMESA relatif à la concurrence

Décembre 2004

TABLE DES MATIERES

Règles de concurrence du COMESA

Préambule

Première Partie : Dispositions préliminaires

Règle

1. Nom des Règles
2. Interprétation
3. Calcul des délais
4. Instructions figurant dans les formulaires

Deuxième Partie: Institutions

5. Les institutions d'application
6. Commission de la concurrence du COMESA
7. Sceau de la Commission de la concurrence du COMESA
8. Bureaux du Conseil des Commissaires et de la Commission
9. Langues de la Commission et du Conseil des Commissaires
10. Signification de documents à la Commission
11. Signification de documents aux personnes autres que la Commission
12. Enregistrement de date de réception de demandes ou de notifications
13. Composition de la Commission
14. Le Directeur
15. Le personnel
16. Budget de la Commission
17. Enquête suite à une plainte
18. Enquête sur la propre initiative de la Commission
19. Ordonnance à une personne de comparaître devant la Commission
20. Communication de pièces
21. Prise de toute autre mesure raisonnable
22. Tierces personnes touchées par les enquêtes
23. Conclusions d'une enquête
24. Détermination initiale
25. Procédure au Conseil des Commissaires
26. Secrétariat
27. Budget du Conseil des Commissaires
28. Publication des décisions
29. Audiences
30. Confidentialité des informations recueillies auprès des parties

Troisième Partie: Règles afférentes à la troisième partie du Règlement

31. Disposition de base
32. Ordonnance de non-lieu
33. Cessation d'infractions
34. Notification de nouveaux accords, décisions et pratiques
35. Notification d'accords, décisions et pratiques existants en vertu de l'article 16(4) du Règlement
36. Décisions prises en vertu de l'article 16 (4) du Règlement
37. Dispositions spéciales pour les accords, décisions et pratiques existants
38. Durée et annulation de décisions prises en vertu de l'article 16 (4) du Règlement
39. Pouvoirs
40. Liaison avec les autorités des Etats membres
41. Demandes d'informations
42. Enquête sur des secteurs de l'économie
43. Enquêtes menées par les autorités des Etats membres
44. Pouvoirs d'investigation de la Commission
45. Amendes
46. Paiements périodiques d'amendes
47. Révision par le Conseil des Commissaires
48. Monnaie applicable
49. Audition des parties et des tiers
50. Secret professionnel
51. Publications des décisions
52. Dispositions spéciales
53. Dispositions transitoires applicables aux décisions des autorités des Etats membres
54. Dispositions d'application

Quatrième Partie: Notification des fusions et acquisitions

55. Dépôt d'une notification de fusion
56. Abandon de fusion

Cinquième Partie: Autorisation

57. Demande d'autorisation
58. Procédure pour les demandes et la tenue d'un registre
59. Personnes habilitées à demander une autorisation
60. Champ d'application
61. Traitement des demandes
62. Détermination d'une demande d'autorisation
63. Droits à payer

64. Appel du rejet d'une demande d'autorisation
65. Preuves concernant la réception de documents
66. Heures d'ouverture du Greffe
67. Dépôt ou introduction de documents auprès du Greffier
68. Numéro du dossier d'une procédure
69. Domicile élu pour des procédures devant le Conseil des Commissaires
70. Directives du Conseil des Commissaires sur certaines questions
71. Témoignages de personnes n'assistant pas aux procédures devant le Conseil des Commissaires
72. Ordonnances et déterminations du Conseil
73. Confidentialité
74. Citation de témoin
75. Continuation de procédure et de questions indépendamment du non-respect du Règlement et d'une directive
76. Inspection de documents et fourniture de copies de documents
77. Droits à payer
78. Services et activités pour lesquels la Commission peut imposer des droits
79. Pénalités pécuniaires
80. Calcul et règlement de droits, dommages et intérêts, et autres paiements ordonnés par la Commission ou le Conseil des Commissaires
81. Durée des ordonnances de supervision et de service communautaire
82. Commencement de procédure devant la Commission

PREMIERE PARTIE - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Règle 1 Nom du règlement

Les présentes Règles sont dénommées Règles de concurrence du COMESA.

Règle 2 Interprétation

1. Dans les présentes Règles,
 - a) par « Règlement » l'on entend le Règlement du COMESA relatif à la concurrence.
 - b) Dans les présentes Règles, une mention d'un formulaire par une lettre ou des lettres est une mention du formulaire ainsi marqué à l'Annexe 1.
 - c) Un mot ou une expression qui est défini dans Règlement du COMESA relatif à la concurrence porte la même signification que dans les présentes Règles.
2. Dans les présentes Règles, à moins que le contexte n'en dispose autrement, l'on entend par :
 - a) « normes internationales de comptabilité » (« NIC ») les normes fixées de temps en temps par l'Association internationale des normes comptables;
 - b) « notification de fusion » une notification d'une fusion ou d'une acquisition;
 - c) « déposer » déposer auprès de la Commission;
 - d) « signifier » délivrer un document à une personne autre que la Commission;
 - e) « société acquéreuse » une société :
 - i) qui, suite à une fusion, directement ou indirectement, acquiert l'ensemble ou une partie des affaires d'une société ou établit un contrôle direct ou indirect sur une autre société; ou

- ii) qui a un contrôle direct ou indirect sur l'ensemble ou une partie des affaires d'une société visée à l'alinéa (a);
- f) « société cible » une société :
 - i) dont, suite à une fusion, l'ensemble ou une partie des affaires est directement ou indirectement contrôlé par une société acquéreuse;
 - ii) qui transfère, suite à une fusion, directement ou indirectement le contrôle direct ou indirect de l'ensemble ou d'une partie de ses affaires à une société acquéreuse.

Règle 3 Calcul des délais

1. Lorsqu'un délai compté à partir d'un jour, acte ou événement donné est prescrit par les présentes Règles ou en vertu des présentes Règles pour exécuter un acte ou une procédure, le temps est compté exclusivement à partir de la date du jour, de l'acte ou de l'événement.
2. Lorsque le délai prescrit par les présentes Règles ou en vertu des présentes Règles pour exécuter un acte ou une procédure expire un samedi, un dimanche ou un jour où le Greffe est fermé, l'acte peut être exécuté ou la procédure prise le premier jour suivant ledit samedi, ledit dimanche ou ledit jour où ledit Greffe est fermé.

Règle 4 Instructions figurant sur les formulaires

Une personne qui remplit un document dont il est exigé qu'il soit conforme à un formulaire prévu par l'Annexe 1 ou l'Annexe 3 remplit ledit document conformément à toutes les instructions données éventuellement dans le formulaire, y compris les instructions concernant la fourniture d'autres documents.

DEUXIEME PARTIE – INSTITUTIONS

Règle 5 Les institutions d'application

Aux fins d'application du Règlement, le Règlement a établi deux instances, la Commission de la concurrence du COMESA (« la Commission ») et le Conseil des Commissaires (« le Conseil des Commissaires »).

Règle 6 La Commission de la concurrence du COMESA

La Commission a une personnalité juridique indépendante. Elle a un sceau officiel. Elle peut acquérir, détenir et céder une propriété et des éléments d'actif. Elle peut poursuivre en justice et être poursuivie en justice dans sa raison sociale.

Règle 7 Sceau de la Commission de la concurrence du COMESA

1. Le sceau de la Commission est d'une conception approuvée par le Président et comprend ce qui suit:
 - a) un logo approprié ou d'autres insignes appropriés; et
 - b). les mots « Commission de la concurrence du COMESA »;
2. L'apposition du sceau est authentifiée par le Président ou une autre personne autorisée à le faire en son nom par une résolution de la Commission.
3. Le sceau de la Commission est apposé par la personne occupant le poste de Secrétaire du Conseil des Commissaires ou par une autre personne autorisée par ce dernier sur les documents pour lesquels le sceau de la Commission est exigé.

Règle 8 Les bureaux du Conseil des Commissaires et de la Commission

1. Le Conseil des Commissaires maintient un siège social dans un lieu et un Etat membre que le Conseil des ministres désigne.

2. Le Conseil des Commissaires publie des avis dans son journal officiel déclarant l'adresse de son bureau et tout changement d'adresse.
3. La Commission maintient dans un lieu et un Etat membre que le Conseil des ministres désigne et maintient des bureaux dans toutes les autres places qu'elle détermine.
4. La Commission publie des avis dans son journal officiel déclarant l'adresse de chacun de ses bureaux et tout changement d'adresse.

Règle 9

Langues de la Commission et du Conseil des Commissaires

1. La procédure et les publications de la Commission se font dans les langues officielles du COMESA stipulées dans le Traité, à savoir l'anglais, le français et le portugais. La procédure et les publications du Conseil des Commissaires se font dans les langues officielles du COMESA stipulées dans le Traité, à savoir l'anglais, le français et le portugais.

Règle 10

Signification de documents à la Commission

1. Un document auquel les présentes Règles s'applique peut être donné, déposé ou signifié à la Commission en le lui remettant ou en le lui faisant remettre (par la poste ou autrement), à un bureau quelconque de la Commission.
2. Une mention dans les présentes Règles d'un document auquel les présentes Règles s'applique est interprétée comme étant une mention:
 - a) d'une demande devant être faite à la Commission en vertu du Règlement ou des présentes Règles ;
 - b) d'une notification devant être donnée ou déposée à la Commission en vertu du Règlement ou des présentes Règles; ou
 - c) d'un autre document devant être donné ou déposé ou signifié à la Commission.

Règle 11

Signification de documents aux personnes autres que la Commission

1. Une personne qui a, dans un document soumis à la Commission, déclaré un domicile élu peut, à tout moment, soumettre à la Commission un avis écrit déclarant un nouveau domicile élu.
2. Une mention dans les présentes Règles d'un domicile élu est, relativement à une personne qui a notifié deux ou plusieurs domiciles élus, interprétée comme étant une mention de la dernière des domiciles élus.
3. Sous réserve des dispositions des présentes Règles, un document ou une notification dont il est exigé ou permis par le Règlement ou les présentes Règles ou en vertu du Règlement ou des présentes Règles de signifier ou de donner à une personne relativement à toute procédure ou question qui se trouve devant la Commission peut être signifié ou donné à ladite personne :
 - a) lorsque la personne a, dans un document ou une notification déposé auprès de la Commission, déclaré un domicile élu, en livrant le document à la personne personnellement ou en livrant le document ou en envoyant le document par envoi recommandé à la personne à ladite adresse; ou
 - b) dans tout autre cas.
4. Lorsque la personne est une personne morale, en livrant le document personnellement au directeur à la secrétaire ou au secrétaire de la personne morale ou, si la personne morale a un siège social dans un pays membre du COMESA, en le laissant à ce bureau ou en l'envoyant par envoi recommandé à la personne morale à l'adresse de son principal bureau commercial dans un pays membre du COMESA; ou
5. Lorsque la personne n'est pas une personne morale, en livrant le document à la personne ou en envoyant le document par envoi recommandé adressé à la personne à la dernière adresse connue de la personne.
6. Une notification faite par la Commission est envoyée à une personne en transmettant la notification par courrier payé d'avance à ladite personne à l'adresse suivante:

- i) lorsque la personne a, dans un document ou notification déposé auprès de la Commission, déclaré un domicile élu - audit domicile élu; et
- ii) dans tout autre cas :
 - a) lorsque la personne est une personne morale qui a un siège social dans un pays membre du COMESA - audit siège social;
 - b) lorsque la personne est une personne morale qui n'a pas de siège social dans un pays membre du COMESA mais a une place d'affaires dans un pays membre du COMESA - à sa principale ou unique place d'affaires dans un pays membre du COMESA;
 - c) lorsque la personne est une personne morale qui n'a pas de siège social ou une place d'affaires dans un pays membre du COMESA - au siège social de ladite personne morale; ou
 - d) lorsque la personne n'est pas une personne morale – à la dernière adresse connue de la personne.

Règle 12

Enregistrement de date de réception de demandes ou de notifications

La Commission fait enregistrer sur la demande ou notification, selon le cas, la date à laquelle ladite demande aux termes des présentes Règles est reçue.

Règle 13

Composition de la Commission

1. La Commission est dirigée par un Directeur qui est nommé par le Conseil avec l'approbation du Conseil des Ministres.
2. La Commission est divisée en départements divers pour surveiller le travail dans les domaines des pratiques commerciales restrictives, des fusions, de l'abus de positions dominantes, etc. Une Division responsable de la sensibilisation à la concurrence et de la coopération avec les Etats membres fonctionnera également sous les auspices de la Commission.

Règle 14

Le Directeur

1. Le Directeur :
 - a) représente légalement la Commission auprès des tierces personnes et les cours ;
 - b) est responsable de la mise en oeuvre de l'article 7 du Règlement ;
 - c) a un mandat de cinq ans qui peut être prorogé sous forme d'un nouveau mandat par une décision du Conseil des Commissaires avec l'approbation du Conseil des Ministres ;
 - d) est un ressortissant d'un Etat membre du COMESA ;
 - e) fait passer l'entretien d'emploi aux candidats aux postes et veille à ce que, autant que possible et sur la base du mérite technique, les Etats membres soient proportionnellement représentés ;
 - f) engage le personnel de la Commission. Le personnel comprend des professionnels dans les différentes disciplines y compris des juristes, des économistes, des comptables, etc. ;
 - g) détermine, sur la base des besoins de la Commission et sur la base du budget disponible, le nombre des employés.
 - h) nomme le chef de chaque département. Les obligations et responsabilités de chaque chef du département sont déterminées par le Directeur ;
 - i) est responsable de l'affectation d'employés à chaque département.
2. Le Directeur peut effectuer des changements des responsabilités de chaque membre du personnel, suivant les besoins du travail.
3. Le nombre d'employés à affecter à chaque département est laissé à la discrétion du Directeur.
4. Le Directeur, en consultation avec le Secrétariat du COMESA, prend des dispositions pour des locaux appropriés pour la Commission.

Règle 15

Le personnel

1. Si le travail de la Commission l'exige, le Directeur peut engager des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats membres du COMESA sous réserve de l'approbation du Conseil des Commissaires.
2. Le personnel est guidé dans son travail par des directives données par le Directeur.

Règle 16

Budget de la Commission

1. Le budget de la Commission se compose:
 - a) Des subventions annuelles des Etats membres conformément à la formule de contribution au budget du Secrétariat du COMESA ;
 - b) des subventions et dons accordés par les partenaires de la coopération.
2. La Commission peut imposer et percevoir des droits relativement aux programmes, publications, séminaires, services de consultants et autres services.
3. La Commission fait tenir des livres comptables et registres appropriés afférents à ses comptes.

Règle 17

Enquête suite à une plainte

1. Si une plainte est introduite auprès de la Commission, en vertu de l'article 21 du Règlement, elle doit inclure des informations suffisantes pour que la Commission fasse une évaluation préliminaire de l'affaire. De telles informations comprennent une description détaillée de la pratique qui est soupçonnée d'avoir enfreint le Règlement, son emplacement géographique et toutes les pièces justificatives éventuelles.
2. Ladite plainte est soumise au chef du département concerné au sein de la Commission, qui prépare un rapport à présenter au Directeur énonçant l'opinion du département. Le Directeur rend la décision finale sur l'affaire, l'ordre de commencer l'enquête ne peut être donné que si l'infraction présumée relève de la compétence de la Commission et le fond des plaintes justifie une enquête.

3. La décision de la Commission quant à une plainte dont elle est saisie doit être rendue dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la plainte. Si la Commission veut proroger ce délai, elle en avise le plaignant. Le délai prorogé pour rendre une décision sur la plainte n'excède pas 45 jours supplémentaires.
4. La décision de la Commission de commencer une enquête est notifiée par écrit au plaignant et la partie faisant l'objet de l'enquête dès que la décision est rendue. La décision comprend l'objet et le but de l'enquête et les sanctions applicables en vertu du Règlement.
5. L'enquête doit être achevée dans un délai de 180 jours à compter de la date de la réception de la plainte. Toutefois, si le Directeur décide, suite à une demande du chef de département compétent qu'un délai supplémentaire est nécessaire, l'approbation du délai supplémentaire doit être obtenue auprès du Conseil des Commissaires et les parties en sont notifiées.

Règle 18

Enquêtes sur la propre initiative de la Commission

1. Si, suite au contrôle du marché, le département compétent de la Commission croit qu'une personne peut être en train d'agir en l'infraction au Règlement, un rapport est présenté au Directeur, qui, à son tour, après consultations avec le chef de département compétent, prend une décision sur le commencement d'une enquête.
2. La décision de commencer une enquête est promptement notifiée à la partie concernée.
3. La Commission doit achever ses enquêtes dans un délai de 180 jours à compter de la notification de la partie concernée. Si, la Commission décide qu'un délai plus long est nécessaire, la Commission cherche l'approbation du Conseil et en notifie les parties concernées.
4. Le chef de département compétent dirige l'enquête.
5. L'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel l'enquête doit être menée apporte son concours dans l'enquête, à la demande de ladite autorité ou de la Commission.

Règle 19

Ordonnance à une personne de comparaître devant la Commission

1. En menant une enquête, et conformément à l'article 8 du Règlement, la Commission peut ordonner à toute personne de comparaître devant elle pour témoigner. Un tel ordre se donne dans la langue appropriée.
2. L'ordre est signé par le Directeur et porte le sceau de la Commission. Il peut être envoyé à la personne à qui il a été ordonné de comparaître devant la Commission soit par fax, soit par la poste, soit par courrier électronique. Certes, le choix de la méthode de communication est laissé à la Commission, mais c'est à la Commission qu'il incombe de prouver qu'une telle personne a été notifiée.
3. La Commission donne un délai suffisant pour que la personne comparaisse devant elle, tenant compte du temps exigé pour le voyage.
4. La Commission permet à un avocat dûment qualifié dans chacun des Etats membres d'être présent avec la personne qui doit comparaître devant la Commission pour témoigner.
5. La Commission peut, dans sa coopération avec des Etats membres, chercher une assistance auprès des autorités compétentes dans lesdits Etats membres, en particulier les autorités de la concurrence où il en existe. Une telle assistance peut prendre des formes diverses, y compris la conduite d'une enquête par l'autorité nationale sous la supervision de la Commission, ou la conduite d'une enquête par un membre du personnel de la Commission dans l'Etat membre concerné.

Règle 20

Communication de pièces

L'ordre de présenter des documents est régi par des directives visées à l'article 11 ci-dessus concernant la langue de l'ordre, le délai imparti et l'importance de la coopération avec les autorités compétentes dans les Etats membres. Si la présentation des documents est incomplète, la Commission en avise l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel l'enquête doit être menée pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Règle 21
Prise de toute autre mesure raisonnable

Pour servir l'objectif de l'enquête, la Commission peut prendre toute autre mesure raisonnable nécessaire pour la conclusion de son enquête. La Commission est guidée par les principes de justice naturelle selon lesquels il est donné à la partie défenderesse une occasion juste et adéquate pour comparaître devant la Commission ou présenter des documents et a toujours l'occasion de présenter son point de vue et toute clarification appropriée.

Règle 22
Tierces personnes touchées par les enquêtes

1. Une partie qui croit raisonnablement qu'elle est touchée par l'enquête peut le notifier à la Commission. Cette notification est présentée au chef du département compétent lorsqu'une détermination est faite quant à la question de savoir si la position de ladite partie est raisonnable. La demande peut être rejetée si elle peut retarder l'enquête si elle n'a aucun rapport avec l'enquête en question ou si elle est introduite quand l'enquête est en instance de conclusion.
2. Si la Commission décide d'accepter la demande, il sera accordé à ladite partie les mêmes droits que la partie défenderesse en ce qui concerne le droit de recevoir un délai adéquat pour présenter son opinion à la Commission et d'avoir la présence d'un avocat ainsi que d'autres droits qui assurent une procédure juste et équitable.

Règle 23
Conclusions d'une enquête

1. Si au terme de l'enquête le département compétent constate qu'il n'y a eu aucune infraction, l'affaire est soumise au Directeur, qui publie une ordonnance portant que l'affaire est close. Toutefois, la Commission se réserve le droit de rouvrir l'affaire si les circonstances le justifient.
2. Si le département compétent constate, suite à l'enquête, qu'une infraction a eu lieu, il soumet l'affaire au Directeur pour décision. Si le Directeur est d'accord, la partie touchée en est avisée et il lui est donnée l'occasion d'être entendu.

Règle 24

Détermination initiale

La procédure pour faire une détermination initiale est régie comme suit :

- a) Le Directeur notifie par écrit au Président du Conseil qu'il croit qu'il y a eu infraction au Règlement.
- b) Le Président convoque alors un Comité pour entendre l'affaire et notifie à la partie défenderesse la date et le temps de l'audience.
- c) A l'audience, la partie défenderesse peut être représentée par un avocat et la Commission est représentée à ce moment-là.
- d) Après avoir entendu complètement l'affaire, le Comité pertinent du Conseil des Commissaires détermine si le Règlement a été enfreint.
- e) Si la partie défenderesse n'est pas satisfaite par la conclusion du Comité, la partie défenderesse peut interjeter appel auprès du Conseil des Commissaires au complet. Le Conseil des Commissaires au complet qui examine l'affaire n'inclut pas les trois (3) Commissaires qui ont participé à la détermination initiale.
- f) La demande en appel doit être introduite dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la notification.
- g) L'appel se fait conformément au formulaire prescrit.

Règle 25

Procédure au Conseil des Commissaires

- 1. Le quorum pour les réunions du Conseil des Commissaires est une majorité simple du nombre total des Commissaires nommés.
- 2. Le Vice-président assure, en l'absence du Président, les fonctions du Président.
- 3. Lorsqu'un membre du Conseil des Commissaires a un quelconque intérêt direct ou indirect dans une affaire qui est examinée par le Conseil des Commissaires, il révèle immédiatement et avant les débats son intérêt et ne prend part à aucune discussion relative à ladite affaire. Toute révélation de l'intérêt aux termes de la présente règle est enregistrée dans le procès-verbal du Conseil des Commissaires.

4. Le Conseil des Commissaires fait tenir le procès-verbal de toutes ses réunions du Conseil et de chaque réunion de tout Comité établi par le Conseil des Commissaires.
5. Le Conseil des Commissaires se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches et lesdites réunions se tiennent dans les lieux, aux temps et aux dates que peut déterminer le Conseil des Commissaires.
6. Le Président peut, à tout moment, convoquer une réunion du Conseil des Commissaires et convoque une réunion spéciale qui se tient dans un délai de 15 jours à compter de la réception d'une demande écrite à cet effet qui lui est adressée par au moins un tiers des Commissaires.
7. Si le Conseil des Commissaires le décide, un Commissaire ou des Commissaires peuvent participer à une réunion du Conseil des Commissaires et compter pour le quorum de ladite réunion au moyen de toute méthode de communication que détermine le Conseil des Commissaires.
8. Le Conseil des Commissaires peut inviter toute personne, dont la présence est, à son avis, utile, à assister et participer aux délibérations d'une réunion du Conseil des Commissaires, mais une telle personne n'a pas de droit de vote.
9. Le Conseil des Commissaires peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, établir des comités et déléguer à ce comité toutes ses fonctions qu'il juge nécessaire de lui déléguer.
10. Le Conseil des Commissaires peut aussi engager des consultants pour lui donner des conseils et lui rendre des services. Les conditions de recrutement doivent être déterminées par le Conseil des Commissaires.

Règle 26 **Secrétariat**

1. Le Conseil des Commissaires est assisté administrativement par un secrétariat qui est responsable de faire la liaison avec la Commission et de tout travail administratif du Conseil des Commissaires.
2. Le Conseil des Commissaires peut employer toute personne qu'il juge nécessaire pour exécuter ses fonctions.

3. Le secrétariat est chargé de la tenue du procès-verbal de chaque réunion du Conseil des Commissaires.

Règle 27 **Budget du Conseil des Commissaires**

Le budget du Conseil des Commissaires est financé par les subventions annuelles des Etats membres conformément à la formule des contributions des Etats membres au budget du Secrétariat du COMESA.

Règle 28 **Publication des décisions**

1. Toutes les décisions du Conseil des Commissaires sont publiées dans son journal officiel.
2. La publication déclare les noms des parties et le contenu principal de la décision; elle tient compte de l'intérêt légitime des entreprises quant à la protection de leurs secrets commerciaux.

Règle 29 **Audiences**

1. La Commission et le Conseil des Commissaires donnent, en menant leurs audiences et en formulant des recommandations ou/et des déterminations initiales, à l'entreprise ou aux entreprises qui font l'objet de la procédure l'occasion d'être entendues. Les recommandations ou/et décisions sont fondées uniquement sur des questions au sujet desquelles les parties concernées ont été capables de faire des commentaires.
2. Le droit de défense des parties concernées est entièrement respecté dans la procédure. Elles ont droit d'accès au dossier, sous réserve de l'intérêt légitime des entreprises quant à la protection de leurs secrets commerciaux. Cet intérêt légitime ne peut pas constituer un obstacle à la divulgation et l'utilisation des informations nécessaires pour prouver une infraction.
3. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles et aux documents internes de la Commission ou/et du Conseil des Commissaires.

Règle 30

Confidentialité des informations recueillies auprès des parties

1. Toutes les informations recueillies en vertu du Règlement auprès des parties concernées sont employées uniquement pour le but pour lequel elles ont été exigées.
2. Les membres du personnel de la Commission, les Commissaires et le secrétariat du Conseil des Commissaires ne divulguent aucune information, aucun document ni aucune donnée qui lui sont présentés au cours des enquêtes ou/et audiences, ils ne divulguent pas non plus les conclusions des enquêtes, à moins que les informations ne soient devenues publiques ou que la divulgation ne soit demandée par une ordonnance judiciaire ou par consentement mutuel des parties.
3. La publication des décisions en vertu de la règle 28 n'est pas considérée comme étant une divulgation d'informations interdite aux termes de la présente règle.

TROISIEME PARTIE

REGLES AFFERENTES A LA TROISIEME PARTIE DU REGLEMENT

Règle 31 Disposition de base

Sans préjudice des dispositions des règles 36, 37 et 53 des présentes Règles, les accords, les décisions et les pratiques concertées de la sorte décrite à l'article 16 (1) du Règlement et l'abus d'une position dominante sur le marché, dans le sens défini par l'article 18 du Règlement sont interdits, aucune décision préalable à cet effet n'étant exigée.

Règle 32 Ordonnance de non-lieu

Sur demande des entreprises ou associations d'entreprises concernées, la Commission peut certifier que, sur la base des faits dont elle dispose, il n'y a aucun motif aux termes de l'article 16 (1) ou de l'article 18 du Règlement pour qu'il y ait une action de sa part concernant un accord, une décision ou une pratique.

Règle 33 Cessation d'infractions

1. Lorsque la Commission constate, sur demande ou sur sa propre initiative, qu'il y a infraction à l'article 16 ou à l'article 18 du Règlement, elle peut par décision exiger que les entreprises ou associations d'entreprises concernées cessent la dite infraction.
2. Ceux qui sont habilités à faire une demande sont :
 - a) les Etats membres :
 - b) les personnes physiques ou morales qui revendiquent un intérêt légitime.
3. Sans préjudice des autres dispositions de la présente Règle, la Commission peut, avant la prise d'une décision en vertu du

paragraphe 1 ci-dessus, adresser aux entreprises ou associations d'entreprises concernées des recommandations pour la cessation de l'infraction.

Règle 34

Notification de nouveaux accords, décisions et pratiques

1. Les accords, les décisions et les pratiques concertées de la sorte décrite à l'article 16 (1) du Règlement qui apparaissent après l'entrée en vigueur du Règlement et concernant lesquels les parties cherchent l'application de l'article 16 (4) doivent être notifiés à la Commission. Avant qu'ils n'aient été notifiés, aucune décision sur l'application de l'article 16 (4) ne peut être prise.
2. Le paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas aux accords, aux décisions et aux pratiques concertées lorsque :
 - a) les seules parties aux accords, aux décisions et aux pratiques concertées sont des entreprises d'un seul Etat membre et que les accords, les décisions ou les pratiques ne se rapportent ni aux importations ni aux exportations entre les Etats membres;
 - b) tout au plus deux entreprises y sont parties et que les accords ne font que :
 - c) limiter la liberté d'une partie au contrat dans la détermination des prix ou des conditions commerciales auxquelles les produits qu'elle a obtenus de l'autre partie au contrat peut être revendus; ou
 - d) Imposer des restrictions à l'exercice des droits du représentant ou de l'utilisateur des droits de propriété industrielle – en particulier les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les conceptions ou les marques déposées - ou de la personne qui est, en vertu d'un contrat, habilitée à accorder le droit d'employer un procédé de fabrication ou des connaissances touchant à l'utilisation et l'application de processus industriels;
 - e) Ils ont pour seul objet :
 - i) l'élaboration ou l'application uniforme de normes ou types; ou
 - ii) une recherche-développement conjointe;

- iii) la spécialisation dans la fabrication de produits, y compris les accords nécessaires pour la réaliser,
 - lorsque les produits sur lesquels porte la spécialisation ne représentent pas, dans une partie substantielle du Marché commun, plus de 15 % du volume du commerce des produits identiques ou de ceux qui sont considérés par les consommateurs comme étant semblables en raison de leurs caractéristiques, prix et utilisation, et
 - lorsque le chiffre d'affaires annuel total des entreprises participantes n'excède pas les unités de compte.
3. Ces accords, décisions et pratiques peuvent être notifiés à la Commission.

Règle 35

Notification d'accords, décisions et pratiques existants en vertu de l'article 16 (4) du Règlement

1. Les accords, décisions et pratiques concertées de la sorte décrite à l'article 16 (1) du Règlement qui existent déjà à la date de l'entrée en vigueur du Règlement et pour lesquels les parties cherchent l'application de l'article 16 (4) sont notifiés à la Commission dans un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur du Règlement. Toutefois, nonobstant les dispositions précédentes tout accord, décision et pratiques concertée auxquelles tout au plus deux entreprises sont parties sont notifiés dans un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur du Règlement.
2. Le paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas aux accords, décisions ou pratiques concertées visés au paragraphe 34 (2) ci-dessus; ceux-ci peuvent être notifiés à la Commission.

Règle 36

Décisions prises conformément à l'article 16 (4) du Règlement

1. Chaque fois que la Commission prend une décision conformément à l'article 16 (4) du Règlement, elle y spécifie la date à laquelle la décision entre en vigueur. Une telle date n'est pas antérieure à la date de la notification.
2. Le paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas aux accords, décisions ou pratiques concertées visés par le paragraphe 34 (2) ci-dessus et le paragraphe 35 (1) ni ceux visés par le paragraphe 35 (2) qui ont été notifiés dans le délai indiqué au paragraphe 35 (1).

Règle 37

Dispositions spéciales pour les accords, décisions et pratiques existants

1. Lorsque les accords, décisions et pratiques concertées existant déjà à la date de l'entrée en vigueur du Règlement et notifiés dans les délais indiqués au paragraphe 35 (1) ne satisfont pas aux exigences de l'article 16 (4) du Règlement et que les entreprises ou associations d'entreprises concernées cessent de leur donner effet ou les modifient de telle sorte qu'ils ne sont plus visés par la prohibition contenue dans l'article 16 (1) du Règlement ou qu'ils satisfont aux exigences de l'article 16 (4) du Règlement, la prohibition contenue dans l'article 16 (1) du Règlement s'applique uniquement pour une période fixée par la Commission. Une décision rendue par la Commission conformément à la phrase précédente ne s'applique pas comme elle le fait contre les entreprises et associations d'entreprises qui n'ont pas expressément accepté la notification.
2. Le paragraphe 1 ci-dessus s'applique aux accords, décisions et pratiques concertées visés par le paragraphe 34 (2) qui existent déjà à la date de l'entrée en vigueur du Règlement s'ils sont notifiés auparavant.

Règle 38

Durée et annulation de décisions prises en vertu de l'article 16 (4) du Règlement

1. Une décision rendue en application de l'article 16 (4) du Règlement est publiée pour une période indiquée et peut être assortie de conditions et d'obligations.
2. Une décision peut, sur demande, être renouvelée si les exigences de l'article 16 (4) du Règlement continuent à être satisfaites.
3. La Commission peut annuler ou amender sa décision ou interdire aux parties des actes spécifiés:
 - a) lorsqu'il y a eu un changement dans chacun des faits qui constituaient la base de la prise de la décision;

- b) lorsque les parties commettent une infraction à une obligation quelconque rattachée à la décision;
 - c) lorsque la décision est basée sur des informations incorrectes ou a été incitée par une tromperie;
 - d) lorsque les parties abusent de l'exemption des dispositions de l'article 16 (1) du Règlement accordée par décision.
4. Dans les cas où les alinéas (b), (c) ou (d) s'appliquent, la décision peut être annulée avec effet rétroactif.

Règle 39 Pouvoirs

1. Sous réserve de révision de la décision par le Conseil des Commissaires, seule la Commission a le pouvoir de déclarer l'article 16 (1) inapplicable conformément à l'article 16 (4) du Règlement.
2. La Commission a le pouvoir d'appliquer l'article 16 (1) du Règlement et l'article 18 du Règlement; ledit pouvoir peut être exercé en dépit du fait que les délais indiqués à la règle 35 (1) et à la règle 37 (2) touchant à la notification n'ont pas expiré.
3. Tant que la Commission n'a pas amorcé de procédure en vertu des règles 32, 33 ou 36, les autorités des Etats membres restent compétentes pour appliquer l'article 16 (1) et l'article 18 du Règlement conformément à l'article 7 du Règlement; ils restent compétents à cet égard en dépit du fait que les délais indiqués à la règle 35 en ce qui concerne la notification n'ont pas expiré.

Règle 40 Liaison avec les autorités des Etats membres

1. La Commission transmet immédiatement aux autorités compétentes des Etats membres un exemplaire des demandes et des notifications ensemble avec les copies des documents les plus importants soumis à la Commission dans le but d'établir l'existence des infractions aux articles 16 ou 18 du Règlement ou d'obtenir un non-lieu ou une décision en application de l'article 16 (4) du Règlement.
2. La Commission effectue la procédure déclarée à l'alinéa 1 en liaison étroite et constante avec les autorités compétentes des

Etats membres; lesdites autorités ont le droit d'exprimer leurs opinions sur cette procédure.

Règle 41 **Demandes d'informations**

1. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées par l'article 7 du Règlement, la Commission peut obtenir toutes les informations nécessaires auprès des gouvernements et autorités compétentes des Etats membres et auprès des entreprises et associations d'entreprises.
2. En envoyant une demande d'informations à une entreprise ou association d'entreprises, la Commission transmet, en même temps, une copie de la demande à l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel la résidence ou le siège social de l'entreprise ou de l'association d'entreprises se situe.
3. Dans sa demande, la Commission déclare la base légale et le but de la demande ainsi que les pénalités prévues au paragraphe 45 pour cause de fourniture d'informations incorrectes.
4. Les propriétaires des entreprises ou leurs représentants et, pour les personnes morales, les sociétés ou firmes ou les associations qui n'ont pas de personnalité juridique, les personnes autorisées par le Règlement ou leurs statuts à les représenter, fournissent les informations demandées.
5. Lorsqu'une entreprise ou association d'entreprises ne fournit pas les informations demandées dans le délai fixé par la Commission ou fournit des informations incomplètes, la Commission exige, par décision, que les informations soient fournies. La décision spécifie quelles informations sont exigées, fixe un délai approprié dans lequel elles doivent être fournies et indique les pénalités prévues à la règle 45 (1) et à la règle 46 (1) et le droit de faire réviser la décision par le Conseil des Commissaires.
6. La Commission expédie, en même temps, un exemplaire de sa décision à l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.

Règle 42 **Enquête sur des secteurs de l'économie**

1. Si dans un secteur quelconque de l'économie la tendance du commerce entre les Etats membres, les mouvements des prix, l'inflexibilité des prix ou d'autres circonstances donnent à penser que dans le secteur économique concerné la concurrence est en train d'être limitée ou faussée dans le Marché commun, la Commission peut décider de mener une enquête générale sur le secteur économique en question et peut, à cette fin, demander aux entreprises dans le secteur concerné de fournir les informations nécessaires pour donner effet aux principes formulés aux articles 16 et 18 du Règlement et pour exécuter les fonctions dont la Commission est chargée.
2. La Commission peut, en particulier, demander à toute entreprise ou association d'entreprises dans le secteur économique de lui communiquer tous les accords, décisions et pratiques concertées qui sont exemptés de la notification en vertu de la règle 34 (2) et de la règle 35 (2).
3. En menant des enquêtes conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, la Commission demande également aux entreprises ou groupes d'entreprises dont la taille suggère qu'elles occupent une position dominante dans le Marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci de fournir à la Commission tous les détails de la structure des entreprises et de leur comportement qui sont requis pour une évaluation de leur position dans le contexte de l'article 18 du Règlement.
4. Les règles 41, 43 et 44 s'appliquent selon le cas.

Règle 43

Enquêtes menées par les autorités des Etats membres

1. Sur demande de la Commission, les autorités compétentes des Etats membres entreprennent les enquêtes que la Commission juge nécessaires en vertu de la règle 44 (1) ou qu'elle a ordonnées par décision conformément à la règle 44 (3). Les fonctionnaires des autorités compétentes des Etats membres responsables de la conduite de ces enquêtes exercent leurs pouvoirs sur production d'une autorisation écrite émise par l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel les enquêtes doivent être menées. Une telle autorisation spécifie l'objet et le but de l'enquête.
2. Sur demandé de la Commission ou de l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel l'enquête doit être menée, les

fonctionnaires de la Commission peuvent aider les fonctionnaires de l'autorité en question dans l'exécution de leurs fonctions.

Règle 44

Pouvoirs d'investigation de la Commission

1. Dans l'exécution des fonctions dont elle est chargée par l'article 7 du Règlement et par des dispositions adoptées en vertu de l'article 8 du Règlement, la Commission peut entreprendre toutes les enquêtes nécessaires dans les entreprises et associations d'entreprises. A cette fin, les fonctionnaires autorisés par la Commission sont habilités à :
 - a) examiner les livres comptables et autres registres commerciaux;
 - b) prendre des copies ou extraits des livres comptables et registres commerciaux;
 - c) demander des explications orales sur place;
 - d) entrer dans tout local, terrain et moyen de transport des entreprises.
2. Les fonctionnaires de la Commission autorisés aux fins de ces enquêtes exercent leurs pouvoirs sur production d'une autorisation écrite spécifiant l'objet et le but de l'enquête et les pénalités prévues à la règle 45 (1) (c) dans les cas où la production des livres ou autres registres commerciaux exigés est incomplète. Bien avant l'enquête, la Commission notifie à l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel ladite enquête doit être menée, l'enquête et l'identité des fonctionnaires autorisés.
3. Les entreprises et associations d'entreprises se soumettent aux enquêtes ordonnées par décision de la Commission. La décision spécifie l'objet et le but de l'enquête, fixe la date à laquelle elle doit entrer en vigueur et indique les pénalités prévues à la règle 45 (1) (c) et à la règle 46 (1) (d) et le droit de faire réviser la décision par le Conseil des Commissaires.
4. La Commission rend les décisions visées au paragraphe 3 ci-dessus après consultation avec l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel l'enquête doit être menée.
5. Les fonctionnaires de l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel l'enquête doit être menée peuvent, sur demande de ladite autorité ou de la Commission, aider les fonctionnaires de la Commission dans l'exécution de leurs fonctions.

6. Lorsqu'une entreprise s'oppose à une enquête ordonnée conformément au présent article, l'Etat membre concerné donne l'aide nécessaire aux fonctionnaires autorisés par la Commission pour leur permettre de mener leur enquête. Les Etats membres prennent, après consultation avec la Commission, les mesures nécessaires à cette fin.

Règle 45 **Amendes**

1. Le Conseil des Commissaires peut, par décision, imposer aux entreprises ou associations d'entreprises des amendes jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel lorsque, intentionnellement ou par négligence :
 - a) elles fournissent des informations incorrectes ou induisant en erreur dans une demande faite conformément à la règle 32 ou dans une notification faite conformément aux règles 34 ou 35; ou
 - b) elles fournissent des informations incorrectes en réponse à une demande faite conformément à la règle 41 (3) ou 5) ou à la règle 42 ou ne fournissent pas d'informations dans le délai fixé par une décision prise en vertu de la règle 41 (5).
2. La Commission peut par décision imposer aux entreprises ou associations d'entreprises des amendes jusqu'à 10 % des unités de compte du chiffre d'affaires annuel de l'exercice financier précédent de chacune des entreprises participant à l'infraction lorsque, intentionnellement ou par négligence :
 - a) elles enfreignent aux Parties 3 et 5 du Règlement; ou
 - b) elles commettent une infraction à toute obligation imposée conformément à la règle 38 (1).
3. En fixant le montant de l'amende, compte est tenu tant de la gravité et que de la durée de l'infraction.
4. La règle 40 (1) et (2) s'applique.
5. Les décisions prises conformément aux paragraphes 1 et 2 ne relèvent du droit pénal.
6. Les amendes prévues à l'alinéa 2 (a) ne sont pas imposées dans les cas des actes ayant lieu :

- a) après la notification à la Commission et avant sa décision en application de l'article 16 (5) du Règlement, pourvu qu'ils s'inscrivent dans les limites de l'activité décrite dans la notification;
 - b) avant la notification et au cours des accords, décisions ou pratiques concertées existant déjà à la date de l'entrée en vigueur des présentes Règles, à condition que la notification ait été effectuée dans les délais indiqués à la règle 35 (1) et à la règle 37 (2).
7. Le paragraphe 5 n'a pas d'effet lorsque la Commission a informé les entreprises concernées qu'après l'examen préliminaire qu'elle était d'avis que l'article 16 (1) du Règlement s'appliquait et que l'application de l'article 16 (4) ne se justifiait pas.

Règle 46

Paiements périodiques d'amendes

1. La Commission peut, par décision, imposer aux entreprises ou associations d'entreprises des paiements périodiques d'amendes d'un montant de.....àdollars du COMESA par jour, calculés à partir de la date fixée par la décision, pour les contraindre à:
- a) mettre la fin à une infraction au Règlement, conformément à une décision prise en vertu de la règle 33 des présentes Règles;
 - b) s'abstenir de tout acte interdit en vertu de la règle 38 (3);
 - c) à fournir des informations complètes et correctes qu'elle a demandées par une décision prise conformément à la règle 41 (5);
 - d) se soumettre à une enquête qu'elle a ordonnée par une décision prise conformément à la règle 44 (3).
2. Lorsque les entreprises ou associations d'entreprises ont satisfait à l'obligation concernant le paiement périodique d'amende, la Commission peut fixer le montant total de paiement périodique d'amende à un chiffre inférieur à celui qui aurait lieu en vertu de la décision initiale.

Règle 47

Révision par le Conseil des Commissaires

Le Conseil des Commissaires a une compétence illimitée dans le sens défini par l'article 15 du Règlement pour réviser les décisions prises par le Comité établi en vertu de l'article 13 (4) du Règlement ; il peut annuler, réduire ou augmenter l'amende ou le paiement périodique d'amende imposé.

Règle 48 **Monnaie applicable**

Aux fins de l'application des règles 45 à 47, l'unité de compte est le dollar du COMESA.

Règle 49 **Audition des parties et des tiers**

1. Avant la prise de décisions telle que prévue aux règles 32, 33, 36, 37, 38, 45 et 46, la Commission donne aux entreprises ou associations d'entreprises concernées l'occasion d'être entendues sur les questions auxquelles la Commission a fait des objections.
2. Si la Commission ou les autorités compétentes des Etats membres le jugent nécessaire, elles peuvent également entendre d'autres personnes physiques ou morales. Les demandes d'audition faites par ces personnes sont, lorsqu'elles montrent un intérêt suffisant, acceptées.
3. Lorsque la Commission a l'intention de rendre un non-lieu conformément à la règle 32 ou prendre une décision en application de l'article 16 (4) du Règlement, elle publie un résumé de la demande ou la notification en question et invite toutes les tierces personnes intéressées à soumettre leurs observations dans un délai qu'elle fixe, ledit délai étant inférieur à 30 jours. La publication tient compte de l'intérêt légitime des entreprises dans la protection de leurs secrets commerciaux.

Règle 50 **Secret professionnel**

1. Les informations acquises en application des règles 41, 42, 43 et 44 sont employées uniquement pour le but de la demande ou enquête en question.
2. Sans préjudice des dispositions des règles 49 et 51, la Commission et les autorités compétentes des États membres, leurs fonctionnaires et d'autres agents ne divulguent pas les informations acquises en application des présentes Règles et de la sorte couverte par l'obligation du secret professionnel.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus n'empêchent pas la publication des informations générales ou des études qui ne contiennent pas des informations touchant à des entreprises ou associations d'entreprises particulières.

Règle 51

Publication des décisions

1. La Commission publie les décisions qu'elle prend conformément aux règles 32, 33, 36, 37 et 38.
2. La publication déclare les noms des parties et le contenu principal de la décision; elle tient compte de l'intérêt légitime des entreprises dans la protection de leurs secrets commerciaux.

Règle 52

Dispositions spéciales

1. La Commission soumet au Conseil des Commissaires des propositions pour rendre obligatoire, en vertu des règles 34 ou 35, la notification de certaines catégories d'accord, de décision et de pratique concertée visées à la règle 34 (2) ou à la règle 35 (2).
2. La Commission soumet périodiquement des recommandations au Conseil des ministres pour approbation de dispositions spéciales exemptant les accords, décisions et pratiques concertées visés à la règle 34 (2) ou à la règle 35 (2).

Règle 53

Dispositions transitoires applicables aux décisions des autorités des Etats membres

1. Les accords, décisions et pratiques concertées de la sorte décrite à l'article 16 (1) du Règlement pour lesquels l'autorité compétente d'un Etat membre a, avant l'entrée en vigueur des présentes Règles, déclaré que l'article 16 (1) du Règlement n'était pas applicable conformément à l'article 16 (4) du Règlement ne sont pas assujettis à la notification obligatoire prévue par la règle 35. La décision de l'autorité compétente de l'Etat membre est considérée comme une décision dans le sens défini par la règle 36; elle cesse d'être valable quand vient à expiration le délai fixé par ladite autorité, mais dans tous les cas au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur des présentes Règles. La règle 38 (3) s'applique.

2. Les demandes de renouvellement des décisions de la sorte décrite au paragraphe 1 sont déterminées par la Commission conformément à la règle 38 (2).

Règle 54
Dispositions d'application

La Commission a le pouvoir d'adopter des dispositions d'application concernant la forme, le contenu et d'autres détails des demandes faites conformément aux règles 32 et 33 et des notifications faites conformément aux règles 34 et 35, et concernant les auditions faites conformément à la règle 49 (1) et (2).

QUATRIEME PARTIE

NOTIFICATION DES FUSIONS ET DES ACQUISITIONS

Règle 55

Dépôt d'une notification de fusion

1. La Commission doit donner un numéro de dossier distinctif à chaque notification de fusion et doit veiller à ce que chaque document déposé ultérieurement concernant la même procédure soit marqué avec le même numéro de dossier.
2. Une personne qui dépose un document aux termes de la présente règle doit fournir à la Commission les informations suivantes concernant ladite la personne:
 - a) raison sociale;
 - b) domicile élu;
 - c) adresses électroniques (numéro(s) de téléphone, adresse e-mail et numéro s) de fax).
3. Si la personne n'est pas un individu, le nom et adresses de l'individu autorisé à traiter avec la Commission au nom de la personne déposant le document doivent être donnés à la Commission.
4. La notification d'une fusion à notification obligatoire est accompagnée d'un droit fixé à [0,01%] du chiffre d'affaires annuel combiné ou de la valeur combinée des éléments d'actif dans le Marché commun des parties à la fusion, soit le montant le plus élevé.
5. Un paiement de droit est considéré reçu par la Commission:
 - i) à la date à laquelle un chèque ou un mandat de paiement dudit droit est remis à la Commission; ou
 - ii) à la date à laquelle le compte de la Commission est crédité d'un dépôt direct ou d'un transfert électronique de fonds d'un montant équivalent au montant du droit.

6. La Commission peut, toutefois, exiger que les parties à une fusion pour laquelle la notification n'est pas obligatoire notifient la fusion à la Commission en déposant une notification de fusion sur le formulaire prescrit et en trois exemplaires s'il apparaît à la Commission que la fusion est susceptible d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence ou d'être contraire à l'intérêt public dans le Marché commun:

- Etant entendu que dans les cas où la société acquéreuse et la société cible fonctionnent toutes deux dans le même Etat membre, la Commission consulte d'abord l'Etat membre concerné avant d'exiger que les parties à la fusion déposent la notification de fusion :

- Etant entendu également qu'aucun droit n'est payable pour dépôt d'une notification de fusion pour une fusion pour laquelle la notification n'est pas obligatoire.

Règle 56 Abandon de fusion

1. La société acquéreuse peut notifier à la Commission par écrit qu'elle a abandonné la transaction de fusion prévue et n'a aucune intention de la mettre en oeuvre.
2. Dès dépôt de la notification d'abandon de fusion :
 - a) les parties à la fusion restent dans la même position que la position dans laquelle elles seraient si la fusion n'avait jamais fait l'objet de notification; et
 - b) les droits de notification de fusion payés en raison de ladite fusion ne sont pas remboursables.

Règle 57 Demande d'autorisation

1. La Commission peut, sur demande par une entreprise ou au nom de cette entreprise, accorder une autorisation à l'entreprise soumettant la demande :
 - a) pour conclure un contrat ou arrangement ou parvenir à une entente, lorsqu'une disposition du contrat, arrangement ou entente proposé serait ou pourrait être une disposition

anticoncurrentielle ou aurait pour but, ou aurait ou pourrait avoir pour effet de diminuer considérablement la concurrence dans le Marché commun.

- b) pour donner effet à une disposition d'un contrat, arrangement ou entente, lorsque la disposition est ou peut être une disposition anticoncurrentielle ou a pour but ou peut avoir pour effet de diminuer considérablement la concurrence dans le Marché commun lorsque que l'autorisation accordée reste en vigueur.
 - c) Dans le cas d'une autorisation pour conclure un contrat ou arrangement ou parvenir à une entente, les articles 16 et 18 n'empêchent pas à l'entreprise de conclure le contrat ou arrangement ou parvenir à l'entente conformément aux conditions de l'autorisation accordée par la Commission et donnant effet à une disposition quelconque du contrat ou arrangement ainsi conclu ou de l'entente à laquelle ladite entreprise est ainsi parvenue;
 - d) Dans le cas d'une autorisation pour donner effet à une disposition d'un contrat :
2. Une autorisation accordée par la Commission à une personne en vertu du présent article s'applique comme si elle était également une autorisation accordée avec les mêmes conditions à toute autre personne nommée ou mentionnée dans la demande d'autorisation en tant que partie au contrat, arrangement ou entente ou en tant que partie proposée au contrat, arrangement ou entente proposé, ou en tant que personne qui est ou serait liée par le contrat ou le contrat proposé, ou qui a droit aux avantages du contrat ou du contrat proposé, selon le cas.
 3. La Commission peut accorder une autorisation intérimaire en attendant un examen complet de l'objet d'une demande.

Règle 58

Procédure pour les demandes et la tenue d'un registre

1. Une demande d'autorisation, une variation mineure d'une autorisation ou une annulation d'une autorisation et le remplacement d'une autre autorisation, est faite par écrit à la Commission.
2. La Commission publie ou fait publier un avis de réception de la demande.

3. La Commission tient un registre de demandes d'autorisation qu'elle reçoit (y compris les demandes qui ont été retirées).
4. Le registre tenu en vertu du paragraphe 3 comprend :-
 - a) tous les documents annexés à la demande;
 - b) les détails / le résumé de toute déclaration orale faite à la Commission au sujet de la demande.
5. Un demandeur peut requérir auprès de la Commission de traiter un document quelconque ou une partie dudit document ou les détails d'une déclaration orale ou d'une partie de ladite déclaration comme confidentiel et de l'exclure, par conséquent, du registre et la Commission respecte une telle demande sauf autorisation contraire accordée par une cour compétente dans l'intérêt public.
6. Les demandes d'autorisation sont soumises à la Commission en deux exemplaires.

Règle 59

Personnes habilitées à demander une autorisation

1. Les personnes suivantes peuvent exercer le droit de demande d'autorisation:
 - a) toute personne impliquée dans la production, la fourniture, la distribution et l'achat de biens et services dans le Marché commun;
 - b) les organisations de consommateurs et d'employés fonctionnant dans le Marché commun;
 - c) tout Etat membre;
 - d) toute entreprise, organe de consommateurs ou d'employés demandant une autorisation doit annexer à sa demande une copie certifiée conforme de l'enregistrement de sa demande;

Règle 60

Champ d'application

La Commission est l'institution du Marché commun compétente pour accorder des autorisations en vertu du Règlement.

Règle 61

Traitement des demandes

1. Le demandeur doit introduire une demande auprès du chef de la Commission sur le formulaire prescrit.
2. Chaque demande reçoit un numéro de dossier et un reçu est émis et envoyé au demandeur. Le dossier est ouvert au public et, par conséquent, toute exigence de confidentialité doit être faite au moment du dépôt de la demande.
3. Le droit de demande prescrit dans la monnaie du budget du COMESA doit être payé au moment du dépôt de la demande.
4. Dans un délai de sept (7) jours ouvrables suivant la réception de la demande, le Directeur doit publier de brefs détails de la demande, à savoir : le nom, l'adresse, la date de la demande et le numéro du dossier du demandeur ainsi qu'une brève description de l'objet, d'une façon qui assure la portée la plus large dans le Marché commun.
5. Le dossier est confié à un fonctionnaire chargé du dossier pour enquête et ledit fonctionnaire chargé du dossier doit soumettre son rapport au Directeur dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la demande.
6. Le Directeur examine le rapport du fonctionnaire chargé du dossier dans un délai de sept (7) jours, examine toutes les conclusions écrites soumises et prépare un projet de décision.
7. Le projet de décision est envoyé au demandeur et à toutes les autres personnes qui ont exprimé un intérêt dans la demande avec une invitation à indiquer au Directeur si un forum des parties intéressées est nécessaire avant que l'affaire ne soit finalisée,
8. Si le demandeur ou toute partie intéressée le demande, une audience publique peut se tenir au siège de la Commission ou en tout lieu que le Directeur peut désigner et le demandeur et les parties intéressées ont le droit de participer à l'audience et de présenter des conclusions additionnelles au Directeur pour ou contre le projet de décision.
9. Si aucune audience publique n'est demandée, le Directeur ratifie son projet de décision et envoie la confirmation formelle au demandeur dans un délai de quinze (15) jours suivant l'expédition

du projet de décision au demandeur et aux autres parties intéressées,

10. Si une audience publique est tenue, le Directeur prend une décision finale dans un délai de sept (7) jours suivant l'audience et copie est envoyée au demandeur et à toutes les parties intéressées qui ont participé à l'audience publique.
11. Les détails de la décision sont publiés par le Directeur d'une façon qui assure la diffusion la plus large dans le Marché commun.
12. Les copies de toutes les conclusions et notes sur les présentations orales (non confidentielles) et les décisions sont toutes versées au dossier et deviennent partie intégrante du registre public.

Règle 62

Détermination d'une demande d'autorisation

1. Le Directeur fait une détermination écrite accordant une autorisation s'il le juge appropriée; ou
2. Le Directeur peut également faire une détermination écrite de rejet de la demande.
3. Dans la détermination de toute demande, le Directeur tient compte de toutes conclusions lui soumises en rapport avec la demande par la partie demanderesse par un Etat membre, un corps professionnel ou autre personne.
4. Le Directeur déclare par écrit le motif d'une détermination dont il est l'auteur.
5. Si le Directeur juge qu'une demande est complexe en raison des questions impliquées, il en avise le demandeur par écrit pour chercher une prorogation du délai auprès du Conseil des Commissaires.

Règle 63
Droits à payer

1. Un droit de 1000 COM\$ est payable pour une demande d'autorisation.
2. Les droits doivent avoir été entièrement payés avant que la Commission n'accepte le dépôt d'une demande.
3. Les droits ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation, réduction ou remboursement.

Règle 64
Appel du rejet d'une demande d'autorisation

Un demandeur peut faire appel auprès de la Commission du rejet d'une demande d'autorisation dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification sur un formulaire prescrit à cet effet.

Règle 65
Preuves concernant la réception de documents

1. Dans toute procédure engagée en vertu du Règlement, une attestation portant le sceau de la Commission certifiant qu'un fait donné concernant le dépôt ou réception ou le non-dépôt ou non-réception d'un document ou d'un document d'une sorte décrite dans l'attestation apparaît dans les registres tenus par la Commission est un commencement de preuve dudit fait.
2. Dans toute procédure engagée en vertu du Règlement, une attestation portant le sceau de la Commission certifiant qu'il apparaît dans les registres tenus par la Commission qu'un document ou un document d'une sorte décrite dans l'attestation n'a été reçu à aucun des bureaux de la Commission est un commencement de preuve dudit fait.

Règle 66
Heures d'ouverture du Greffe

Le Greffe est ouvert au public chaque jour, sauf le jour qui est observé comme jour férié par le pays hôte. Les heures d'ouverture sont de 09:00 à 12 :00 heures et de 15:00 à 16:00 heures.

Règle 67

Dépôt ou introduction de documents auprès du Greffier

1. La soumission d'une demande au Conseil des Commissaires en vertu du Règlement et le dépôt de tout autre document auprès du Greffier se font au Greffe aux heures d'ouverture de ce dernier.
2. Le Greffier veille à ce que la date à laquelle un document a été déposé à son bureau soit enregistrée sur ledit document.
3. Le paragraphe 2 s'applique à un document soumis au Greffier ou à son bureau que ledit document soit ou non déposé ou dont dépôt est exigé ou non.

Règle 68

Numéro de dossier d'une procédure

1. Le Greffier veille à ce qu'un numéro de dossier soit donné à toutes les procédures qui se tiennent devant le Conseil des Commissaires.
2. Un seul numéro peut être attribué à toutes les procédures qui, de l'avis du Greffier, sont intimement liées.

Règle 69

Domicile élu pour les procédures devant le Conseil des Commissaires

1. Sous réserve de toute directive du Conseil des Commissaires, une personne n'a pas le droit de se présenter ou d'être entendue à une procédure devant le Conseil des Commissaires à moins qu'elle n'ait déposé auprès du Greffier une notification déclarant une adresse dans un pays membre du COMESA à laquelle les documents peuvent lui être signifiés aux fins de ladite procédure et qu'elle n'ait donné un exemplaire de ladite notification à toute personne comparissant à la procédure.
2. Une personne qui a déposé une notification d'un domicile élu en vertu des présentes Règles peut, à tout moment, déposer une notification déclarant un nouveau domicile élu.
3. Lorsqu'une personne dépose une notification déclarant un nouveau domicile élu en vertu du paragraphe, la personne donne immédiatement un exemplaire de la notification à toute personne comparissant à la procédure.

4. Une mention dans les présentes Règles d'un domicile élu est, relativement à une personne qui a déclaré deux ou plusieurs domiciles élus, interprétée comme étant une mention de la dernière desdits domiciles élus.

Règle 70

Directives du Conseil des Commissaires sur certaines questions

1. Sans limiter la généralité des pouvoirs du Conseil des Commissaires en vertu du Règlement ou des présentes Règles, le Conseil des Commissaires peut, dans les toutes procédures devant lui, donner des directives :
 - a) pour s'assurer, au moyen d'exposés préliminaires des motifs et assertions et par la production de documents, que tous les témoignages et considérations pertinents sont apportés devant le Conseil des Commissaires par toutes les personnes participant à une procédure devant le Conseil; et
 - b) en ce qui concerne les témoignages dans les procédures devant le Conseil des Commissaires, y compris la nomination des personnes devant aider le Conseil des Commissaires en témoignant (soit personnellement soit au moyen d'un rapport écrit); et
 - c) en ce qui concerne la représentation, à toute procédure, des personnes ayant un intérêt commun dans la procédure.
2. Les pouvoirs du Conseil des Commissaires de donner des directives aux termes du paragraphe 1 peuvent être exercés par le Président.

Règle 71

Témoignages de personnes n'assistant pas aux procédures devant le Conseil des Commissaires

1. Le Conseil des Commissaires peut permettre à une personne, autre qu'une personne comparaisant comme témoin devant le Conseil des Commissaires, de témoigner dans les procédures devant le Conseil des Commissaires en soumettant une déclaration écrite.
2. Le Conseil des Commissaires ne doit donner une permission aux termes du paragraphe 1 concernant une déclaration, à moins que :

- a) les parties à la procédure n'acceptent que la permission soit donnée; et
 - b) la déclaration ne soit accompagnée d'une déclaration légale de la personne, confirmant les informations contenues dans la déclaration.
3. Une déclaration soumise avec la permission du Conseil des Commissaires doit être déposée auprès du Greffier.

Règle 72

Ordonnances et déterminations du Conseil des Commissaires

1. Chaque ordonnance et chaque détermination du Conseil des Commissaires et la date à laquelle elles ont été faites sont enregistrées par le Greffier dans un document qu'il signe;
2. L'original de chaque document visé au paragraphe 1 est classé par le Greffier dans les dossiers de la Commission.

Règle 73

Confidentialité

1. Une demande soumise à la Commission pour qu'un document, ou une partie d'un document soit exclu du dossier tenu conformément aux présentes Règles se fait :
 - a) lorsque la demande est qu'un document soit exclu, en écrivant en rouge près du haut de chaque page du document les mots « Restriction de publication requise »; et
 - b) lorsque la demande est qu'une partie donnée d'un document soit exclue, en écrivant en rouge près du haut de la première page du document les mots « Restriction de publication de partie requise » (et, lorsque le document compte plus de 5 pages, une description de la place dans le document où la partie du document doit être trouvée) et en marquant clairement en rouge la partie du document concernée.
2. Lorsqu'une personne se propose de demander, lors de l'audience d'une procédure devant le Conseil des Commissaires, une directive du Conseil des Commissaires interdisant ou limitant, en raison de du caractère confidentiel d'un témoignage ou question ou pour une autre raison, la publication de questions contenues dans un

document soumis au Greffier, reçu comme témoignage par le Conseil des Commissaires ou placé dans les dossiers du Conseil des Commissaires, la personne peut marquer en rouge :

3. Une personne peut déclarer qu'un document soumis au Conseil des Commissaires contient une matière à caractère confidentiel en écrivant en rouge près du haut de chaque page du document les mots « Restriction de publication requise ».

Règle 74 Citation de témoin

1. Une citation en vertu de l'article 8 du Règlement se fait conformément au formulaire prescrit.
2. Une citation en vertu de l'article 8 du Règlement est donnée à une personne:
 - a) en remettant une copie de la citation à la personne personnellement; et
 - b) en montrant l'original de la citation à la personne au moment où la copie lui est remise.

Règle 75 Continuation de procédure et questions malgré le non-respect du Règlement ou d'une directive

1. Sous réserve du Règlement et des présentes Règles, le non-respect d'une disposition des présentes Règles par une personne en instance devant la Commission pour une procédure ou question, n'empêche pas, sauf directive contraire de la Commission, la procédure ou le traitement de la question comme si la personne avait respecté ladite disposition.
2. Sous réserve du Règlement et des présentes Règles, le non-respect par une personne en instance devant le Conseil des Commissaires pour une procédure ou question n'empêche pas, sauf directive contraire du Conseil des Commissaires, la procédure ou le traitement de la question comme si la personne avait respecté ladite disposition directive.

Règle 76

Inspection de documents et fourniture de copies de documents

1. Sous réserve des dispositions des présentes Règles, une demande faite par une personne pour inspecter un document non confidentiel se fait personnellement :
 - a) au bureau de la Commission où le registre approprié est tenu; ou/et,
 - b) dans le cas d'un document mentionné dans les présentes Règles au Greffe.
2. Une demande adressée par une personne pour obtenir un exemplaire d'un document non confidentiel est faite :
 - a) personnellement à tout bureau de la Commission ou par courrier postal adressé à la Commission à un de ses bureaux; ou
 - b) personnellement au Greffe ou par courrier postal adressé au Greffier.
3. Une demande relative à un document sur lequel les mots « Restriction de publication requise » ont été écrits conformément à la règle 73 est soumise au Conseil des Commissaires.

Règle 77

Droits à payer

1. Pour obtenir une copie comme décrit à la règle 76, le droit prescrit pour obtenir une copie d'un document est de 1 COM\$ pour chaque page de la copie.
2. Pour obtenir une copie certifiée conforme, le droit prescrit est de 5 COM\$.
3. Les droits suivants pour faire une copie d'un Registre sont spécifiés :
 - a) si la copie est certifiée conforme : 5 COM\$ plus 0.50 COM\$ pour chaque page de la copie ; ou.
 - b) dans tout autre cas : 1 COM\$ pour chaque page de la copie.
4. Le droit de demande d'une ordonnance d'exemption est de 1000 COM\$.

5. Une personne comparaissant dans une procédure ou question qui est devant la Commission ou le Conseil des Commissaires a le droit, sans paiement de droit, de recevoir copie certifiée conforme d'un document touchant à la procédure ou à la question.

Règle 78

Services et activités pour lesquelles la Commission peut imposer des droits

1. Aux fins du Règlement, les activités suivantes sont prescrites :
 - a) organiser des ateliers et séminaires;
 - b) organiser des sessions de formation
2. Aux fins du Règlement, les actions suivantes exécutées par la Commission sont prescrites :
 - a) fournir un orateur ou des informations pour un atelier, un séminaire, une session de formation ou toute autre activité non arrangée par la Commission ou au nom de la Commission; ou
 - b) utilisation de matériel de formation notamment des bandes vidéo, non produit par la Commission ou au nom de la Commission;
 - c) donner des informations touchant au Règlement du COMESA relatif à la concurrence pour les utiliser dans un matériel publié par une personne autre que la Commission;
 - d) élaborer des codes de conduite industrielle pour encourager le respect du Règlement.

Règle 79

Pénalités pécuniaires

1. La pénalité pécuniaire maximum pour les infractions aux présentes règles de la part d'une société est comme suit :
 - a) pour chaque infraction à l'article 19, 750.000 unités ;
 - b) pour chaque infraction à l'article 18, 500.000 unités ;
 - c) pour chaque infraction à l'article 16, 300.000 unités ;

- d) pour chaque infraction à la Partie 5 du Règlement, 300.000 unités ;
 - e) une unité de pénalité équivaut à 1 COM\$.
2. Les pénalités monétaires peuvent être payées dans la monnaie d'un pays membre du COMESA ou toute monnaie convertible que spécifient la Commission ou le Conseil des Commissaires concernant une question particulière.

Règle 80

Calcul et règlement de droits, dommages et intérêts, et autres paiements ordonnés par la Commission ou le Conseil des Commissaires

L'acquittement des droits payables en vertu du Règlement ou des présentes Règles, des dommages et intérêts et autres paiements ordonnés par la Commission ou le Conseil des Commissaires peut se faire en dollars du COMESA, ou dans la monnaie d'un pays membre du COMESA que spécifient la Commission ou le Conseil des Commissaires concernant une question particulière.

Règle 81

Durée des ordonnances de supervision et de service communautaire

La durée maximale d'une ordonnance de supervision ou de service communautaire est de 5 ans à compter de la date à laquelle une telle ordonnance est rendue.

La modification d'une ordonnance de supervision ou de service communautaire qui se fait suite à un appel est, aux fins du calcul de la durée maximale d'une telle ordonnance, considérée comme une nouvelle ordonnance.

Règle 82

Commencement d'une procédure devant la Commission

Les procédures devant la Commission peuvent être commencées dans un délai de 5 ans à compter de la date à laquelle l'infraction au Règlement a été commise.